



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 1^{er} OCTOBRE 2025

Composition :

Président : Maimouna Ibrahim Boukar

Juges Consulaires : Sahabi Ya gi, Maimouna Malé

Greffière : Souley Abdou

N°	RG	Demandeur(S)	Défendeur (S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
01	301/25	Soumana Boubou Traoré	Cabinet IAI	- Constate qu'il s'agit d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer ; - Renvoie le dossier devant le juge conciliateur Kolo Boukar.
02	371/25	Société Star Oil Niger S.A	Société Moov Africa Niger	Renvoie au 08/10/2025 pour transaction
03	291/25	Alio Mohamadou	SONUCI	Radie l'affaire pour non comparution du demandeur
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
01	343/25	Entreprise Individuelle Oumarou Seybou	Groupe Alpha Oumarou Kadri	D. 21/10/2025





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



02	372/25	Société des Mines de Liptako (SML)	Daouda Issoufou Assoumane	D. 21/10/2025
03	368/25	Centre Africain d'Agro Business	Alfa Moussa Idé	R. au 07/10/2025 pour comparution du demandeur
04	355/25	Société Ségrim Conseil SARL	Bureau d'Appui au Développement Local Réalisation-Ingénierie Sociale (BADL-RIS)	D. 21/10/2025
05	310/25	Issoufou Idrissa Boubacar	SONIBANK	D. 21/10/2025
06	177/25	Biba Nainou Dogo	1) Rohardt Andreans Manfred 2) Africa Greentec AG 3) Africa Greentec Niger SARL	R. au 08/10/2025 pour la SCPA LBTI
07	116/25	Société Socotra SARL	1) Société Isithmar West Africa (SAI) 2) Société Holden Niger	R. au 14/10/2025 pour production et communication des pièces demandées à la partie adverse et au tribunal.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



AFFAIRES EN DELIBÉRE

01	070/25	Sakko International Limited	Mr Abdoulaye Issoufou	D. prorogé au 08/10/2025
02	185/25	Mr Moussa Kalidou	Société SOLIM SARL	Rabat le délibéré pour reprise des débats sur la résolution de la vente et la restitution des actes de cession querellés - R. au 08/10/2025 <u>Le Tribunal</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, en premier et dernier ressort : <u>En la forme :</u> Déclare l'action introduite par Mr Moutar Ali Chaïbou recevable en la forme ; <u>Au fond :</u> - Dit que l'incendie du 14 juin 2024 est imputable à la NIGELECC.S.A pour négligence et défaillance de ses services techniques chargés de l'entretien de son réseau électrique et ce, en violation de ses obligations contractuelles d'installation d'un transfo de qualité et d'entretien dudit transfo ; - Condamne la NIGELECC à payer la somme de 46.941.666 F CFA à titre des dommages et intérêts pour les dégâts de l'incendie résultant de sa responsabilité contractuelle ; - La condamne en outre à payer la somme de 5.000.000 F CFA pour toutes de préjudices confondus ;
03	004/25	Moutar Ali Chaïbou	NIGELECC	





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



			<ul style="list-style-type: none">- Condamne la compagnie d'assurance MBA Niger à relever et garantir la NIGELEC S.A des condamnations pécuniaires auxquelles elle est tenue en application de leur contrat d'assurance ;- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;- Condamne la NIGELEC aux dépens ; <p><i>Avisé les parties quelles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.</i></p>
04	281/25 Maitre Karim Adamou Oumarou	UASTM SARL	<p><u>Le Tribunal</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Mr Ibrahim Garba Mazou, représenté par Me Karim Adamou Oumarou et par réputé contradictoire contre UASTM A SARL, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Déclare recevable l'action de Mr Ibrahim Garba Mazou, représenté par Me Karim Adamou Oumarou ; <p><u>Au fond :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Condamne UASTM SARL, prise en la personne de son fondateur Mr BORISS, à payer à Mr Ibrahim Garba Mazou, représenté par Me Karim Adamou Oumarou la somme de 20.000.000 F CFA représentant le reliquat du prix de l'achat des parcelles et de dire qu'une pénalité par de retard de 10 % sera appliquée sur ce montant à compter du 1^{er} février 2016 jusqu'au 31 juin 2025 ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- La condamne en outre à lui payer la somme de 1.500.000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;
 - Condamne UASTM SARL aux dépens ;
- Avis de pourvoi : Un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.*

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SONIBANK et par réputé contradictoire contre Mr Marou Aboubacar Mounir, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Déclare l'action introduite par la SONIBANK S.A recevable en la forme ;

Au fond :

- Condamne Mr Marou Aboubacar Mounir au paiement de la somme de 6.673.091 F CFA correspondant au montant de son solde arrêté pour les prêts par lui contactés, en principal, intérêts et frais ;
- Le condamne en outre au paiement de la somme de 1.000.000 F CFA au titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
- Rejette la demande d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne Mr Marou Aboubacar Mounir aux entiers dépens ;



282/25

SONIBANK
S.A

Mr Marou
Aboubacar
Mounir

05



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



			<p><i>Avis de pourvoi : Un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Le Tribunal</u></p>
214/25	SONIBANK S.A	Mr Mamoudou Assoumana	<p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SONIBANK S.A et par réputé contradictoire contre Mamoudou Assoumana, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :</p> <p style="text-align: center;"><u>En la forme :</u></p> <p>- Déclare l'action introduite par la SONIBANK S.A recevable en la forme ;</p> <p style="text-align: center;"><u>Au fond :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Dit que la SONIBANK S.A est créancière de Mr Mamoudou Assoumana pour le montant de 20.638.256 F CFA ;- Le condamne à payer à la SONIBANK ladite somme en remboursement de ses engagements dans les livres de celle-ci ;- Le condamne en outre à payer la somme de 1.500.000 F CFA à titre des frais irrépétibles ;- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;- Condamne Mamoudou Assoumana aux entiers dépens ; <p><i>Avis de pourvoi : Un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Le Tribunal</u></p>
05			
114/25	Aboubacar Gaouri	Compagnie d'affrètement et	<p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :</p> <p style="text-align: center;"><u>Le Tribunal</u></p>
06			





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



de transit CAT

Logistics S.A

En la forme :

Au fond :

- Déclare l'action introduite par Mr Aboubacar Gaouri recevable en la forme ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Rejette en conséquence sa demande de dommages et intérêts et de frais irrépétibles ;
- Le condamne à verser la somme de cinq cent mille francs CFA à titre reconventionnel à la société CAT Logistics en application de l'article 15 du code de procédure civile ;
- Le condamne aux dépens ;

1) Avise les parties qu'elles disposent du délai un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

2) Avise les parties qu'elles disposent de 02 mois, à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

Fait à Niamey, le 1^{er}/10/2025

LE GREFFIER EN CHEF

